

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2018

MERCREDI 23 MAI 2018 À 10H00

au Siège de la Société
400, boulevard Gonthier d'Andernach
67400 Illkirch-Graffenstaden – France



Avis de convocation

Assemblée Générale 2018

SOMMAIRE

ORDRE DU JOUR	6	RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	25
EXPOSÉ SUR LES PROJETS DE RÉOLUTIONS	7	Sur les comptes annuels	25
TEXTE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS	11	Sur les comptes consolidés	30
EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE TRANSGENE EN 2017	22	RAPPORTS SPÉCIAUX ET COMPLÉMENTAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	36
		Sur les conventions et engagements réglementés	36
		Sur l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription	39
		Sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription	41
		Sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription	43
		Sur l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	45
		Sur la réduction du capital	46
		Sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre	47
		PARTICIPATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	48
		DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS	52

Le Président-Directeur général

Illkirch-Graffenstaden, le 2 mai 2018

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de Transgene est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue, une occasion de vous présenter l'évolution de l'activité et des résultats de votre Société.

J'espère sincèrement que vous pourrez y participer. L'horaire et le lieu de l'assemblée sont les suivants :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

MERCREDI 23 MAI 2018 À 10H00

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
400, BD GONTHIER D'ANDERNACH
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Vous trouverez, ci-après, toutes les informations utiles en vue de cette réunion ainsi que les indications pour pouvoir y participer. Vous aurez la possibilité d'y exprimer votre avis :

- soit en votant par correspondance ;
- soit en assistant personnellement ou en vous faisant représenter ;
- soit en donnant pouvoir au Président de voter en votre nom.

Au nom du Conseil d'administration, je vous remercie de votre confiance et de l'attention que vous ne manquerez pas d'apporter aux projets de résolutions soumis à votre vote.

Philippe Archinard
Président-Directeur général

Le présent avis ainsi que le plan d'accès au lieu de la réunion sont disponibles sur le site Internet de la Société (www.transgene.fr/AG2018).

TRANSGENE

Société anonyme au capital social de
62 075 190 €

N° 317 540 581 Registre de Commerce de Strasbourg
Siège social : 400 boulevard Gonthier d'Andernach –
67400 Illkirch-Graffenstaden

Avis de réunion valant avis de convocation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

du 23 mai 2018 à 10H00 au siège social

Mmes et MM. les actionnaires de la société Transgene sont convoqués le 23 mai 2018 à 10H00 en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

Partie ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Affectation du résultat ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Philippe Archinard en sa qualité de Président-Directeur général ;
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2018 au Président-Directeur général ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2018 au Directeur général délégué ;
- Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes
- Autorisation au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la société ;

Partie extraordinaire :

- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite annuelle de 10 % du capital ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour rémunérer les apports de titres en cas d'offre publique d'échange ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour rémunérer les apports de titres en cas d'apport en nature portant sur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés ;

- Autorisation donnée au conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la Société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;
- Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la société aux dirigeants et au profit de membres du personnel salarié de la société et du groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Exposé sur les projets de résolution

En complément des résolutions ordinaires qui sont soumises à votre vote, nous vous proposerons de bien vouloir statuer, à titre extraordinaire, sur le renouvellement des délégations financières votées dernièrement par l'assemblée générale mixte du 8 juin 2017 et mises en œuvre par la Société par la suite, ainsi qu'une autorisation d'annulation d'actions auto-détenues corollaire d'un programme de rachat d'actions de Transgene.

Votre Conseil préconise un vote en faveur de chacune de ces résolutions soumises à votre vote lors de cette assemblée générale mixte, à l'exception de la résolution 19 qui est proposée en raison d'une obligation légale mais que votre Société n'a pas l'intention de mettre en œuvre.

Projets de résolutions à titre ordinaire

Les résolutions 1 et 2 soumettent à votre approbation les comptes annuels de Transgene de l'exercice clos le 31 décembre 2017, qui font ressortir une perte de (30 470 719) euros et les comptes consolidés du groupe, tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil d'administration lors de sa séance du 21 mars 2018. La résolution 3 porte sur l'affectation de la perte de (30 470 719) euros au report à nouveau, portant celui-ci à (537 927 153) euros. Ces résolutions vous sont proposées par le conseil d'administration sur recommandation du comité d'audit.

La résolution 4 vous propose de donner quitus aux administrateurs de l'exécution de leur mandat durant l'exercice 2017.

Les résolutions 5 et 6 vous proposent, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, d'approuver les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président-Directeur général et au Directeur général délégué de la Société. Ces éléments font l'objet d'une présentation détaillée dans la partie 2 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 2.3.3 Rémunérations et avantages des dirigeants et des administrateurs du Document de référence et rapport financier annuel 2017 de la Société. Ces résolutions correspondent à l'approbation dite « ex post » de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de votre Société.

Les résolutions 7 et 8 vous proposent, conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin II »),

d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur général et au Directeur général délégué de la Société en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Ces principes et critères sont décrits dans le rapport du conseil d'administration joint au Rapport de Gestion. Ces résolutions correspondent à l'approbation dite « ex ante » de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de votre Société.

La résolution 9 vous soumet pour approbation le rapport spécial des commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Ce rapport spécial décrit les conventions réglementées conclues en 2017.

La résolution 10 a pour objet de renouveler l'autorisation, votée par l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 2017, d'opérer sur les titres de la Société. Les principales caractéristiques du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital social, soit à titre indicatif 6 207 519 actions sur la base du capital au 31 décembre 2017, la Société ne pouvant par ailleurs détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.
- Les achats, cessions ou transferts pourraient être réalisés par tous moyens, y compris les négociations de blocs ou l'utilisation de produits dérivés.

- Le montant global des fonds affectés à la réalisation du programme ne pourrait excéder 20 000 000 euros et le prix maximum d'achat serait de 25 euros par action.
- Les objectifs de ce programme seraient ceux autorisés par la réglementation en vigueur.

Cette résolution serait consentie pour une durée de 18 mois et remplacerait, à la date de l'assemblée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale du 8 juin 2017.

Un descriptif du programme de rachat figure dans le document de référence de la Société et les informations relatives aux rachats d'actions sont régulièrement publiées

sur son site Internet. Le vote de cette résolution permettra, entre autres, de prolonger le contrat de liquidité établi par la Société en 2016. La résolution permet également d'autres affectations possibles des titres en auto-détention, comme l'annulation. Cette dernière possibilité nécessite une résolution corollaire soumise à votre vote dans les conditions des assemblées générales extraordinaires (résolution 20).

Aujourd'hui, le conseil d'administration est composé de 10 administrateurs, dont 6 indépendants. Aucun mandat n'arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 23 mai 2018, et par conséquent aucune résolution concernant la nomination d'un administrateur n'est soumise à votre vote.

Projets de résolutions à titre extraordinaire

Nous vous proposons de vous prononcer sur plusieurs résolutions qui ont pour objet de :

- conférer au conseil d'administration des autorisations lui permettant de procéder, sur ses seules décisions, à des

émissions d'actions et de valeurs mobilières se traduisant par une augmentation du capital (délégations financières) ; et

- autoriser le conseil à réduire le capital par annulation d'actions détenues par la Société.

Délégations financières

Dans les résolutions 11 à 18, nous vous proposons de reconduire le dispositif des délégations financières données au conseil d'administration dans les mêmes termes que les autorisations votées par l'assemblée générale du 8 juin 2017.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le conseil d'administration a utilisé les délégations financières précédemment données par les actionnaires comme suit :

- Rémunération en actions : 183 000 actions gratuites ont été attribuées au personnel de la Société en 2017 et 220 260 en 2018 sur la base de la résolution 27 de l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2016.
- Augmentation de capital : la Société a émis 5 643 199 nouvelles actions au prix unitaire de 2,55 euros en novembre 2017 dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression de droits préférentiels de souscription destinée au financement de la recherche et développement des candidats médicament. L'augmentation de capital était autorisée sur la base de la résolution 16 de l'assemblée générale des actionnaires du 8 juin 2017, et a épuisé cette autorisation.

Le conseil d'administration vous propose de lui accorder à nouveau des délégations de compétence larges pour procéder à des augmentations de capital, lui donnant ainsi les moyens et la réactivité nécessaires en fonction des besoins de la Société et des opportunités de financement qui se présenteraient, sans repasser par les délais et les coûts de convocation d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire. Les nouvelles résolutions que nous vous soumettons à votre approbation prévoient ainsi d'octroyer au conseil d'administration la plus grande souplesse dans l'intérêt de la Société en termes d'opportunités et de délais pour réaliser des opérations en vue de renforcer les capitaux propres de la Société et permettre

également à la Société de disposer de flexibilité pour lever les ressources nécessaires au développement du Groupe en fonction des conditions du marché. Ces délégations, qui ont toutes une durée de validité limitée à 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale (sauf la résolution 15, limitée à 18 mois), sont les suivantes :

- 1) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre un maximum de 31 500 000 actions, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 31 500 000 euros et représentant environ 51 % du capital, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 11). Le maintien du droit préférentiel de souscription permet aux actionnaires qui l'exercent de ne pas supporter de dilution et aux autres actionnaires de céder leurs droits de souscription. Le prix d'émission des actions nouvelles est libre.
- 2) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre un maximum de 25 000 000 actions, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 25 000 000 euros et représentant environ 40 % du capital, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution 12). Cette délégation permet au conseil de mener dans un délai rapide une opération de financement sur les marchés financiers. Le prix d'émission des actions nouvelles est encadré par la loi :

il doit actuellement être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 5 %. Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, le conseil pourra fixer un prix d'émission qui ne pourra être inférieur à la moyenne des cours des trois derniers jours de bourse diminuée d'une décote maximum de 20 % (résolution 14).

- 3) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit (résolution 13). Cette délégation permet un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital avec offre publique, que ce soit avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription. Les augmentations de capital à ce titre sont limitées à 20 % du capital social par an et le prix est encadré comme au 2) ci-dessus.
- 4) Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10 % du capital (résolution 14). Comme indiqué ci-dessus, cette résolution permet de fixer un prix supportant éventuellement une décote maximum de 20 %, dans le cas d'opérations d'augmentation de capital de taille limitée, avec suppression du droit préférentiel de souscription (augmentations « au fil de l'eau », placements privés limités...).
- 5) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes (résolution 15). Tout comme la résolution 13, cette délégation permet un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital avec offre publique et permet de fixer un prix supportant éventuellement une décote maximum de 20 %, dans le cas d'opérations d'augmentation de capital de taille plus importante que la résolution 14 ne permette mais réservées à une

catégorie limitée de personnes. La décote maximum proposée est en ligne avec des pratiques de marché observées. Cette délégation est avec suppression du droit préférentiel de souscription, et est réservée principalement à des investisseurs spécialisés dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique.

- 6) Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 16). Cette résolution permet d'augmenter, dans la limite de 15 % de l'émission initialement prévue, la taille de l'augmentation de capital afin de ne pas devoir réduire les souscriptions en cas d'éventuelles demandes excédentaires. Cette délégation correspond à l'option dite de « surallocation » ou « Greenshoe » dans le jargon financier.
- 7) Autorisation donnée au conseil d'administration pour augmenter le capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription pour rémunérer les apports de titres en cas d'offre publique d'échange (résolution 17) ou d'apport en nature portant sur des titres de sociétés (résolution 18). Ces résolutions permettent notamment la réalisation d'opérations de croissance externe, sans impact sur la trésorerie de l'entreprise.

La résolution 19 répond à l'obligation légale qui est faite à l'assemblée générale extraordinaire de se prononcer sur un projet de résolution relatif à une augmentation de capital, réservée au personnel, effectuée dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce. Nous vous soumettons par conséquent une résolution en ce sens avec un plafond de 100 000 titres. Conformément à la loi, votre droit préférentiel de souscription est supprimé dans ce cadre et le prix de souscription des émissions réalisées ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne. Il n'existe pas à l'heure actuelle de plan d'épargne d'entreprise qui permette d'accueillir ce dispositif. En absence d'une intention d'utiliser cette autorisation, le Conseil préconise un vote contre cette résolution.

Annulation d'actions

Lors de la partie ordinaire de la présente réunion, nous avons soumis à votre vote une résolution visant à autoriser votre conseil à opérer sur les actions de la Société, c'est-à-dire notamment à mettre en place un programme de rachat d'actions. La résolution ordinaire correspondante

est rédigée de façon à couvrir plusieurs utilisations des actions éventuellement rachetées, dont l'annulation de celles-ci qui relève de l'assemblée générale extraordinaire. C'est l'objet de la résolution 20.

Attribution d'actions gratuites

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations, vous demande dans la résolution 21 de renouveler l'autorisation d'attribuer des actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux

de la Société. Cette autorisation annulera et remplacera sans effet rétroactif la partie non encore utilisée de la résolution 27 de l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2016.

Pouvoirs pour formalités

La résolution 22 a pour objet les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités légales liées aux résolutions

votées que ce soit dans la partie ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée générale mixte

Utilisation depuis le 1^{er} janvier 2017 des autorisations d'actionnaires existantes

- **Rachat d'actions** : en 2017, 43 700 actions ont été rachetées (nettes des cessions) dans le cadre du programme de liquidité établi en juin 2016 avec une dotation de 500 000 euros.
- **Annulation d'actions** : Aucune action n'a été annulée en 2017.
- **Rémunération en actions** : 183 000 actions gratuites ont été attribuées au personnel de la Société en 2017 et 221 760 en 2018 sur la base de la résolution 27 de l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2016.
- **Autres émissions d'actions** : la Société a émis 5 643 199 nouvelles actions au prix unitaire de 2,55 euros en novembre 2017 dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression de droits préférentiels de souscription destinée au financement de la recherche et développement des candidats de médicament. L'augmentation de capital était autorisée sur la base de la résolution 16 de l'assemblée générale des actionnaires du 8 juin 2017, et a épuisé cette autorisation.

Résolutions

Partie ordinaire :

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et du rapport du Président joint au rapport de gestion, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017, approuve les comptes sociaux dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant de (30 470 719) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale prend acte de l'absence de dépenses non déductibles visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2017, approuve les comptes consolidés dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant (32 274 282) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de (30 470 719) euros au compte « Report à nouveau » dont le montant s'élèvera ainsi à la somme de (537 927 153) euros. L'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué lors des trois précédents exercices.

Quatrième résolution

Quitus aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, reconnaît que le conseil d'administration s'est conformé aux prescriptions du Code de commerce en ce qu'elles concernent les sociétés. Elle donne à chacun des administrateurs quitus de sa gestion au titre de l'exercice dont elle vient d'approuver les comptes.

Cinquième résolution

Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Philippe Archinard en sa qualité de Président-Directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Philippe Archinard en sa qualité de Président-Directeur général tels que présenté dans le tableau figurant dans la partie 2 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 2.3.3 Rémunérations et avantages des dirigeants et des administrateurs du Document de référence et rapport financier annuel 2017.

Sixième résolution

Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué tels que présenté dans le tableau figurant dans la partie 2 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 2.3.3 Rémunérations et avantages des dirigeants et des administrateurs du Document de référence et rapport financier annuel 2017.

Septième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2018 au Président-Directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2018 au Président-Directeur général, tels que détaillés dans le rapport joint au rapport précité.

Huitième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2018 au Directeur général délégué

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2018 au Directeur général délégué, tels que détaillés dans le rapport joint au rapport précité.

Neuvième résolution

Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes en exécution de l'article L. 225-40 du Code de commerce, prend acte des conventions nouvelles relevant des dispositions de l'article L. 225-38 dudit code conclues au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, et approuve les termes de ce rapport.

Dixième résolution

Autorisation au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide d'adopter le programme de rachat d'actions ci-après décrit et à cette fin, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la Société,

- décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
 - le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les

opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et

- les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.
- décide que les actions pourront être achetées en vue :
 - d'assurer l'animation du marché par un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF ;
 - de conserver en vue de remettre ultérieurement ses actions à titre de paiements ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe initiées par la Société ;
 - de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
 - d'annuler les titres afin notamment d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital ; cet objectif étant conditionné par l'adoption d'une résolution spécifique par l'assemblée générale extraordinaire ;
 - d'allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
 - de réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;
- fixe à 25 € par action le prix maximum d'achat, et décide que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser vingt millions euros (20 000 000 €) ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L.225-209 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par

incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

- décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le conseil d'administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ; la part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme ;
- en outre, confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises

aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'AMF et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation ;

- confère également tous pouvoirs au conseil d'administration, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés ;
- confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation pour, notamment :
 - conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
 - effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tous autres organismes ;
 - effectuer toutes formalités ;
- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée maximum de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Le conseil d'administration informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

Partie extraordinaire :

Onzième résolution

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions), ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de 31 500 000 euros (soit à titre indicatif 31 500 000 actions sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société et environ 51 % du capital de la Société sur la base du nombre actuel d'actions composant le capital), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 50 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;
- décide que les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- décide que le conseil d'administration pourra, le cas échéant, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ;
- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès à des actions ordinaires de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, fixer le prix de souscription des valeurs mobilières à émettre, et modifier les statuts en conséquence ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Douzième résolution

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établie par référence à plusieurs monnaies ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ;

- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de 25 000 000 euros (soit à titre indicatif 25 000 000 actions sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société et environ 40 % du capital de la Société sur la base du nombre actuel d'actions composant le capital), ce montant s'imputant sur le plafond global fixé dans la onzième résolution et que s'ajoutera à ce montant, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 50 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation et de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions des articles L. 225-135 du Code de commerce ;
- décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, du prix d'émission desdits bons ou valeurs mobilières et de toute autre somme à recevoir par la Société au titre de ces bons ou valeurs mobilières, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission et ce, que les valeurs à émettre de manière immédiate ou différée, soient ou non assimilables aux titres de capital déjà émis ;
- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès à des actions ordinaires de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, fixer le prix de souscription des valeurs mobilières à émettre, et modifier les statuts en conséquence ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Treizième résolution

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce et de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier :

- délègue au conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par l'article D. 411-1 du Code monétaire et financier (ci-après dénommés les « Bénéficiaires ») ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ;

- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur (i) à un maximum de 25 000 000 euros (soit à titre indicatif 25 000 00 actions sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société et environ 40 % du capital de la Société sur la base du nombre actuel d'actions composant le capital) et (ii) à un maximum de 20 % du capital social sur douze mois (étant précisé que cette limite de 20 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée et compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé), ce montant venant s'imputer sur le plafond global prévu à la onzième résolution et que s'ajoutera à ce montant, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 50 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) à la date de la décision d'émission ;
- décide de supprimer, en faveur des Bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour les actions pouvant être émises en vertu de la présente délégation ;
- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès à des actions ordinaires de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
- décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, du prix d'émission desdits bons ou valeurs mobilières et de toute autre somme à recevoir par la Société au titre de ces bons ou valeurs mobilières, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission et ce, que les valeurs à émettre de manière immédiate ou différée soient ou non assimilables aux titres de capital déjà émis ;
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, fixer le prix de souscription des valeurs mobilières à émettre, choisir librement les investisseurs qualifiés ou les investisseurs compris dans le cercle restreint d'investisseurs tels que définis par la loi et modifier les statuts en conséquence ;
- prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Quatorzième résolution

Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite annuelle de 10 % du capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-136-1^o deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite de 10 % du capital social sur douze mois au moment de l'émission (étant précisé

que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations, l'affectant postérieurement à la présente assemblée et compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé) :

- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris au cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 % ;
- précise que les trois dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « book building ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ;

- prend acte de ce que le conseil d'administration pourra appliquer la présente résolution aussi bien dans le cadre de la douzième que de la treizième résolution, notamment dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières dites « au fil de l'eau » ;
- prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration établira un rapport complémentaire certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire ;
- prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quinzième résolution

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes

L'Assemblée générale, aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en

avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établie par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de 25 000 000 euros (soit à titre indicatif 25 000 000 actions sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société et environ 40 % du capital de la Société sur la base du nombre actuel d'actions composant le capital), ce montant s'imputant sur le plafond global fixé dans la onzième résolution et que s'ajoutera à ce montant, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 50 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à :
 - des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique ou à des sociétés d'investissement ou de gestion de fonds, ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé, ainsi qu'à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier pour les investisseurs français (investisseurs qualifiés

au sens de l'article D. 411-1 du Code monétaire et financier et cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article D. 411-4 du Code monétaire et financier) et aux dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers ;

- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris au cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 % ;
- précise que les trois dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « book building ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, et notamment de fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la (ou des) catégorie(s) de bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé et déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire ;

Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ; et

Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée en vertu de la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Seizième résolution

Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en cas d'adoption des onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, à augmenter, conformément à l'article R. 225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable, sur ses seules décisions dans la limite du plafond global fixé par la onzième résolution, dans un délai de trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, décidées en application des onzième, douzième, treizième ou quatorzième résolutions.

Dix-septième résolution

Autorisation donnée au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour rémunérer les apports de titres en cas d'offre publique d'échange

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide que les émissions prévues à la douzième résolution adoptée par la présente assemblée pourront, le cas échéant, servir à rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société selon la procédure de l'offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions des articles L. 225-148 du Code de commerce.

Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès à des actions ordinaires de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme. Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu par la onzième résolution adoptée par la présente assemblée.

Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers,

fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution

Autorisation donnée au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour rémunérer les apports en nature portant sur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration autorise le conseil d'administration à décider, sur le rapport du commissaire aux apports, de procéder, dans le cadre de la délégation donnée par la douzième résolution à une ou plusieurs augmentations de capital, dans la limite de 10 % de son capital social (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée et compte non tenu du montant nominal de capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès à des actions ordinaires de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme. Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu par la onzième résolution adoptée par la présente assemblée.

Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution

Autorisation donnée au conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la Société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société adhérents au plan d'épargne d'entreprise

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail et des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de ce même code :

- délègue au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à partir de la présente décision, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du Travail, dans la limite d'une augmentation de capital social d'un montant maximal de 100 000 euros, soit 100 000 actions nouvelles à émettre ;
- décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration ;
- décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
- décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles l'émission des actions ou autres titres donnant accès au capital prévu dans la présente résolution donnera droit immédiatement ou à terme, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :
 - fixer les caractéristiques des titres à émettre, des montants proposés à la souscription, et notamment arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et

conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
- conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;

d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Vingtième résolution

Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société, visée à la dixième résolution de la présente assemblée générale, dans sa partie ordinaire,

- autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tout ou partie des actions de la Société que celle-ci détiendrait au titre de toute autorisation d'achat d'actions de la Société présente ou future, conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;
- autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;

- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réduction(s) de capital consécutive(s) aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois.

Vingt-et-unième résolution

Autorisation donnée au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la société aux dirigeants et aux membres du personnel salarié de la Société et du groupe avec renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

- Autorise le conseil d'administration, conformément et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des dirigeants sociaux et des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'aux membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la société dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la société à émettre ;
- Décide que le nombre total des actions qui pourront être attribuées ne pourra excéder un million deux cent mille actions.
- Autorise le conseil d'administration, à procéder, dans la limite fixée à l'alinéa précédent à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ; dans ce cas, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à augmenter par incorporation de réserves le capital social du montant nominal maximum correspondant au nombre d'actions attribuées, et prend acte que, conformément à la loi, l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le conseil d'administration emporte, au profit desdits bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre.
- Décide :
 - que le conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, (i) une période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions nouvelles deviendra définitive, et (ii) le cas échéant, une période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions nouvelles, sous réserve des durées minimales prévues par la loi ; toutefois, dans

l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles ;

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet :

- de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions, étant rappelé qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés détenant chacun plus de 10 % du capital social, et que l'attribution d'actions gratuites ne peut avoir pour effet de faire franchir à chacun de ces derniers le seuil de détention de plus de 10 % du capital social,
- de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns,
- de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective,
- de déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et, le cas échéant, de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'assemblée,
- d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité, et la durée de celle-ci,
- de doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la société a la libre disposition,
- de procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions gratuites attribuées,
- en cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence, et de procéder à toutes formalités nécessaires,
- en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L. 228-99, premier alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-4 et L. 225-197-5 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

L'assemblée générale fixe à trente-huit (38) mois le délai pendant lequel le conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet et dont le conseil d'administration n'a pas fait usage.

Vingt-deuxième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ordinaires et extraordinaires ci-dessus adoptées.

Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé (2017)

L'année 2017 a été une année de confirmation de la stratégie de développement clinique, marquée notamment par des accords de recherche et collaboration clinique ainsi que par le lancement et l'avancement de nombreuses études cliniques, menées sur 5 produits. La Société a par ailleurs augmenté ses ressources financières et dispose d'une visibilité financière jusqu'à mi 2019.

Avancées majeures dans la stratégie et renforcement de la visibilité financière

En 2017, Transgene a rempli les objectifs de sa feuille de route, avec le lancement et l'avancement d'une dizaine d'essais cliniques visant à démontrer le potentiel de ses immunothérapies. Ces réalisations confirment que Transgene sera en mesure de communiquer en 2018, des premiers résultats sur ses cinq produits en développement clinique dans des indications à fort besoin médical.

Cette intense activité clinique est allée de pair avec la signature de plusieurs accords de collaboration, validant ses approches technologiques et cliniques, le potentiel de la plateforme Invir.IO™ et le savoir-faire en vectorologie de Transgene :

- avec Bristol-Myers Squibb (BMS) pour l'essai clinique de TG4010 en 1^{re} ligne de traitement du cancer du poumon ;
- avec Randox et BioInvent pour la vectorisation de cibles innovantes dans une nouvelle génération de virus oncolytiques issus de la plateforme Invir.IO™ ;
- avec Servier pour la conception d'un procédé optimisé de fabrication des cellules CAR-T allogéniques grâce à notre technologie de vectorisation virale.

Ces collaborations s'ajoutent à la collaboration existante avec BMS pour TG4010 (cancer du poumon - 2^e ligne) et à celle signée avec Merck KGaA/Pfizer pour TG4001 dans les cancers de la tête et du cou.

En lançant la plateforme Invir.IO™, Transgene a également confirmé sa capacité à concevoir une nouvelle génération de virus oncolytiques multifonctionnels. Ces traitements innovants permettront d'attaquer les tumeurs sur plusieurs fronts grâce à des armements capables de moduler le microenvironnement tumoral.

Enfin, Transgene a mené à bien, en novembre 2017, un placement privé de 14 millions d'euros, souscrit par des investisseurs institutionnels internationaux. Cette opération dote la Société d'une visibilité financière jusqu'à mi 2019.

De nouveaux financements offrant une visibilité financière jusqu'à mi 2019

Au cours de l'exercice, la Société a renforcé sa structure financière pour bénéficier d'une visibilité financière jusqu'à mi 2019 et mener à bien son programme clinique à cet horizon. Ce refinancement a permis de lever 14,4 millions d'euros dans le cadre d'un placement privé d'actions nouvelles par construction accélérée d'un livre d'ordres. L'opération, annoncée le 9 novembre 2017, a été sur-souscrite à un prix par action de 2,55 euros et représente 10 % du capital social de la Société (5 643 199 actions nouvelles). Des investisseurs institutionnels américains et européens, spécialistes des biotechnologies, ont participé à ce placement privé, permettant un renforcement de la structure actionnariale de la Société à l'international.

Développement des produits en clinique

Les principaux faits marquants et avancées de 2017 en matière de développement des produits en clinique sont listés ci-après :

TG4010

- signature d'un accord de collaboration avec Bristol-Myers Squibb, visant à évaluer TG4010 en combinaison avec nivolumab et la chimiothérapie standard dans un essai de phase 2, pour le traitement en première ligne du cancer du poumon non à petites cellules chez des patients dont les cellules tumorales expriment PD-L1 à des niveaux faibles ou indétectables, avec mise à disposition du nivolumab par Bristol-Myers Squibb. Le premier patient de cet essai, initié en 2017, a été traité en janvier 2018 ;
- lancement d'un essai clinique de phase 2 de TG4010 en deuxième ligne de traitement du NSCLC, dans le cadre d'un accord de collaboration avec UC Davis (États-Unis, Californie) visant à évaluer TG4010 en combinaison avec nivolumab pour le traitement en deuxième ligne du cancer du poumon non à petites cellules, avec mise à disposition du nivolumab par Bristol-Myers Squibb ;

Pexa-Vec

- cancer du foie – première ligne de traitement (HCC) :
 - essai de phase 3 comparant l'efficacité de Pexa-Vec + sorafenib par rapport à sorafenib seul. Poursuite du recrutement ; traitement du 1^{er} patient en Europe en avril 2017 ; autorisation de lancer l'essai en Chine (juillet 2017) ;
 - essai de phase 2 associant Pexa-Vec et nivolumab. Premier patient traité en juillet 2017,
- autres tumeurs solides :
 - essai de phase 1/2a combinant Pexa-Vec avec du cyclophosphamide en administration métronomique. Résultats positifs de la partie phase 1, présentés à l'ESMO 2017 (sept. 2017) ; lancement du recrutement de la partie phase 2a ;
 - essai de phase 1 combinant Pexa-Vec avec ipilimumab. Traitement du 1^{er} patient en février 2017, poursuite du recrutement ;
 - essai néo-adjuvant : finalisation du recrutement (8 patients) ;

TG4001

- recrutement du premier patient de l'essai en septembre 2017 dans le cadre d'un accord de collaboration clinique avec Merck KGaA et Pfizer pour évaluer le potentiel de TG4001 en combinaison avec avelumab dans un essai de phase 1/2 dans les cancers de la tête et du cou positifs au virus du papillome humain (HPV) ;

TG6002

- recrutement du premier patient du premier essai sur l'Homme de TG6002 dans le glioblastome ;

TG1050

- poursuite de l'essai clinique de phase 1/1b en Europe et en Amérique du nord et traitement de l'ensemble des patients recevant des injections répétées de TG1050 ;
- présentation à l'AASLD (American Association for the Study of Liver Disease) de la première partie des résultats (patients ayant reçu une injection unique de TG1050) ;
- confirmation du bon profil de sécurité ;
- démarrage d'un essai clinique en Chine de T101 (produit intégrant les séquences de TG1050) en janvier 2018.

En 2017, la Société a poursuivi son plan stratégique visant à lancer les études de combinaison de ses produits avec d'autres produits d'immunothérapie, dont les inhibiteurs de point de contrôle immunitaire. Les lancements d'études et les collaborations associées démontrent la capacité de Transgene de s'imposer comme un acteur majeur et reconnu en immunothérapie. Ces éléments permettent à la Société d'être dans une position favorable pour concrétiser des partenariats structurants avec l'industrie pharmaceutique et apporter un bénéfice clinique aux patients atteints de maladies sévères et en attente de meilleurs traitements.

Les principales nouvelles attendues pendant l'exercice 2018 sur les produits en développement sont les suivantes :

TG4010

- obtention des premiers résultats de l'essai en première et en deuxième ligne de traitement du cancer du poumon ;

Pexa-Vec

- premiers résultats dans l'essai associant Pexa-Vec et nivolumab en première ligne de traitement du cancer du foie au stade avancé ;
- premiers résultats des trois essais cliniques évaluant Pexa-Vec dans différentes approches contre les tumeurs solides ;

TG4001

- premiers résultats de l'essai dans les cancers de la tête et du cou HPV-positifs ;

TG6002

- premiers résultats de l'essai dans le glioblastome, initiation d'un essai clinique dans une autre indication (sphère gastro-intestinale) ;

TG1050

- résultats complets de l'essai.

Lancement de la plateforme Invir.IO™

En septembre 2017, Transgene a annoncé le lancement d'Invir.IO™, une plateforme technologique brevetée permettant de développer une nouvelle génération de virus oncolytiques multifonctionnels capables d'améliorer la modulation du microenvironnement tumoral. Cette nouvelle génération d'oncolytiques peut intégrer de nombreux transgènes codant pour un arsenal d'armes anticancer spécifiques. En associant cette approche, avec des collaborations donnant accès à des transgènes présentant un intérêt clinique, Transgene a pour ambition de développer des thérapies reposant sur des virus oncolytiques capables de transformer le traitement du cancer.

Transgene a déjà démontré que les virus oncolytiques issus de la plateforme Invir.IO™ attaquent les tumeurs sur plusieurs fronts et peuvent, en complément des remarquables propriétés lytiques des Vaccinia virus : (i) induire une mort immunogène des cellules cancéreuses ; (ii) et permettre l'expression de plusieurs armements anticancer tels que des cytokines, des chimiokines, des enzymes, des anticorps monoclonaux ou mini-anticorps (SdAbs - single-domain antibody, anticorps à domaine unique) dans la tumeur. **Une dizaine de candidats-produits est actuellement en cours d'évaluation préclinique afin d'identifier les candidats pouvant entrer en clinique ainsi que les indications prioritaires.**

En plus de ses développements en propre, Transgene a signé en 2017 deux accords collaboratifs de recherche. Ils visent à offrir l'accès à des séquences développées par un partenaire, que Transgene pourra vectoriser via Invir.IO™, dans un virus oncolytique breveté. Les virus oncolytiques qui résulteront de cette collaboration ont le potentiel d'être significativement plus efficaces que la combinaison de ces agents administrés séparément :

- vectorisation d'un anticorps anti-CTLA-4 (ICI) de BioInvent, seul ou avec d'autres armes anticancer. L'expression locale de cet ICI dans la tumeur permettrait d'y diminuer l'immunosuppression médiée par les Tregs et d'augmenter l'efficacité antitumorale. Cette approche devrait offrir un profil de sécurité optimisé par rapport à l'administration par voie systémique des anticorps anti-CTLA-4 ;
- vectorisation d'un ou plusieurs SdAbs de Randox visant à combiner les effets des virus oncolytiques avec les propriétés thérapeutiques des SdAbs, qui seront exprimés directement dans le microenvironnement tumoral, pour y stimuler directement ou indirectement les cellules effectrices.

En 2018, Transgene prévoit d'investir environ deux tiers de ses dépenses de recherche préclinique sur la plateforme Invir.IO™ et les candidats virus oncolytiques. Transgene entend obtenir en 2018 des preuves de concept précliniques pour ses candidats virus oncolytiques les plus avancés et être ainsi en mesure d'initier de premiers essais cliniques des virothérapies d'Invir.IO™ en 2019.

Collaboration de recherche avec Servier

En juin 2017, Transgene a signé un accord de collaboration avec Servier ayant pour but de concevoir un procédé original de préparation des cellules CAR-T allogéniques avec un meilleur rendement et un nombre réduit d'étapes. Cette collaboration met en évidence l'expertise et le savoir-faire de Transgene en matière de vectorisation virale. Transgene a perçu 1 million d'euros de paiement à la signature du contrat. La collaboration génère par ailleurs des revenus au titre des prestations de R&D effectuées et de potentiels paiements d'étapes.

Propriété intellectuelle

En 2017, Transgene a déposé plusieurs demandes de brevets sur de nouvelles technologies, dont des développements d'Invir.IO™. Plus de 20 brevets assurant la protection de technologies innovantes développées ont également été obtenus.

Évolution de la situation financière

Au 31 décembre 2017, la trésorerie disponible et les actifs financiers disponibles à la vente de Transgene SA s'élevaient à 41,4 millions d'euros. La Société prévoit une consommation de trésorerie en 2018 comparable à celle de 2017.

Les comptes sociaux de l'exercice 2017, dont l'approbation sera soumise à votre assemblée générale ordinaire, font apparaître une perte de 30 millions d'euros et des capitaux propres de 32 millions d'euros.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2017
A l'Assemblée Générale de la société Transgene S.A.,

I. Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Transgene S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

II. Fondement de l'opinion

■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

III. Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2 de l'annexe aux comptes annuels concernant le changement de méthode comptable résultant de l'application au 1^{er} janvier 2017 du règlement ANC 2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture.

IV. Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Risque identifié

Au 31 décembre 2017, la valeur de la dette sur avances remboursables figurant au bilan de votre société s'élève à M€ 19,48. La société revalorise à la clôture sa dette d'avances remboursables au montant des remboursements attendus, tel que décrit dans la note 1 de l'annexe aux comptes annuels.

La juste valeur des remboursements futurs attendus est estimée par la direction sur la base d'estimation des revenus futurs directs et indirects générés par les produits TG4001 et TG4010 en cours de développement au sein de votre société.

La valorisation de la juste valeur de la dette d'avances remboursables requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer et correspondant à des éléments prévisionnels.

Les principales hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation de la juste valeur de la dette d'avances remboursables concernent :

- l'estimation des revenus qui seront générés par les potentiels de marché des produits TG4010 et TG4001 ;
- les probabilités de succès technique et réglementaire de ces mêmes produits en cours de développement ;
- le calendrier et les modalités d'un partenariat sur le développement de ces produits ;
- le taux d'actualisation retenu par la direction.

Une erreur dans l'appréciation des hypothèses entraîne une incidence sur l'estimation de la dette à rembourser. Nous avons considéré la détermination de la juste valeur des avances remboursables comme un élément clé de l'audit en raison du recours important au jugement de la direction qu'implique sa détermination.

Notre réponse

Votre société évalue à la juste valeur la dette liée aux avances remboursables ADNA au 31 décembre 2017, les modalités et les hypothèses retenues étant décrites dans les notes 1 et 15 de l'annexe aux comptes annuels.

Dans ce cadre, nos travaux ont consisté à examiner les modalités et les hypothèses retenues par la société pour déterminer la juste valeur, notamment :

- nous avons procédé à une évaluation du modèle de valorisation utilisé et des hypothèses retenues, en appréciant la cohérence, d'une part, avec les budgets et prévisions établis par la direction et présentés au conseil d'administration, d'autre part avec notre connaissance du secteur, acquise notamment lors d'entretiens avec les membres de la direction ;
- nous avons comparé le taux d'actualisation avec notre propre estimation de ce taux ;
- nous avons examiné le cours du dollar américain par rapport à l'euro retenu dans le cadre de l'évaluation réalisée.

Enfin, nous avons examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes annuels.

Evaluation des titres de participation

Risque identifié

Au 31 décembre 2017, la valeur nette des titres de participation figurant au bilan de votre société s'élève à M€ 8,9 pour Transgene Tasly (Tianjin) BioPharmaceutical et M€ 1,4 pour Elsalys et représentent 10 % du total bilan.

Comme indiqué dans la note 1 de l'annexe, la valeur d'utilité est estimée par la direction sur la base de l'estimation des flux futurs de trésorerie générés par des produits en cours de développement au sein des filiales.

L'estimation de la valeur d'utilité de ces titres requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer et correspondant à des éléments prévisionnels.

Les principales hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation de la valeur d'utilité des titres de participation concernent :

- l'estimation des flux futurs de trésorerie qui seront générés par les entreprises détenues et notamment par les produits en cours de développement ;
- les probabilités de succès technique et l'acceptation par les autorités réglementaires des produits en cours de développement ;
- les potentiels de marché pour ces produits en cours de développement ;
- la valeur des titres selon les dernières opérations en capital ;
- le taux d'actualisation retenu par la direction.

Une dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur nette comptable de ces participations est supérieure à leur valeur recouvrable.

Une erreur dans l'appréciation des hypothèses entraîne une incidence sur l'estimation de la valeur recouvrable. Nous avons considéré la détermination de la valeur recouvrable des entreprises associées comme un élément clé de l'audit en raison du recours important au jugement de la direction qu'implique sa détermination.

Notre réponse

Votre société évalue la valeur recouvrable de ces titres de participation à chaque clôture, les modalités et les hypothèses retenues étant décrites dans les notes 1 et 13 de l'annexe aux comptes annuels.

Dans ce cadre, nos travaux ont consisté à examiner les modalités et les hypothèses retenues par la société pour déterminer la valeur recouvrable, notamment :

- comparer le modèle de valorisation utilisé et les hypothèses retenues à ceux appliqués sur l'exercice antérieur ;
- nous avons inclus un spécialiste dans notre équipe d'audit afin d'apprécier les modèles et les hypothèses retenus, en appréciant leur cohérence, d'une part, avec les budgets et prévisions établis par la direction et présentés au conseil d'administration, d'autre part avec notre connaissance du secteur, acquise notamment lors d'entretiens avec les membres de la direction et par comparaison avec des projets similaires d'autres sociétés du même secteur d'activité ;
- comparer le taux d'actualisation avec notre propre estimation de ce taux, établi avec l'aide de nos spécialistes en évaluation et par analyse des différents paramètres.

Enfin, nous avons également examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes annuels, en particulier des analyses de sensibilité présentées.

V. Justification des appréciations - Points clés de l'audit

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

VI. Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Transgene S.A. par votre assemblée générale du 24 mai 2016 pour le cabinet GRANT THORNTON et du 29 mai 1996 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2017, le cabinet GRANT THORNTON était dans la deuxième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la vingt-deuxième année (dont vingt années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé).

VII. Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Lyon et à Paris-La Défense, le 4 avril 2018
Les Commissaires aux comptes

Françoise Mechin
Membre français de Grant Thornton International
GRANT THORNTON

Cédric Garcia
Associé
ERNST & YOUNG et Autres

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2017
A l'Assemblée Générale de la société Transgene S.A.,

I. Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Transgene S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

II. Fondement de l'opinion

■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

III. Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Créances sur le complément de prix sur cession des titres Jennerex, Inc.

Risque identifié

Le groupe a cédé au cours de l'année 2014 les titres de participation détenus dans la société Jennerex, Inc. à la société Sillajen. Cette cession s'est traduite par un prix de cession se décomposant entre une part fixe payable à la signature de la cession et une part variable composée de jalons futurs basés sur des événements liés à l'avancement du développement du produit et sujets à condition, s'analysant comme un actif financier évalué coût amorti et réévalué chaque année selon les variations des flux attendus. Au 31 décembre 2017, cette créance a été évaluée à M€ 2,4 sur la base de l'estimation des dates de réalisation futures et de la probabilité de réalisation des jalons de paiement.

Nous avons considéré que la valorisation de cette créance est un point clé de l'audit compte tenu que :

- la détermination de la valeur recouvrable de cette créance nécessite l'utilisation d'hypothèses, estimations ou appréciations, comme indiqué dans la note 8 de l'annexe aux comptes consolidés ;
- cette créance représente un montant significatif au 31 décembre 2017 ;
- pour le troisième jalon qui aurait dû être encaissé au cours du premier semestre 2017 et qui est valorisé à M€ 1 dans les comptes consolidés au 31 décembre 2017, un litige existe entre votre société et Sillajen, ce litige étant décrit dans la note 3 de l'annexe aux comptes consolidés.

Notre réponse

Le groupe valorise cette créance à chaque clôture, les modalités et les hypothèses retenues étant décrites dans les notes 1, 3 et 8 de l'annexe aux comptes consolidés.

Dans ce cadre, nous avons examiné les modalités de mise en œuvre du modèle de valorisation utilisé et avons apprécié le caractère raisonnable des principales estimations/hypothèses retenues. Nos travaux ont notamment consisté à :

- examiner les critères qualitatifs et quantitatifs de déclenchement des jalons de paiements utilisés dans le modèle de valorisation ;
- comparer le modèle de valorisation utilisé à celui appliqué sur l'exercice antérieur ;
- examiner les dates de réalisation des jalons de paiement, qui influent en particulier sur le classement de cette créance entre actif courant et actif non courant, au regard des données d'avancement des différents jalons disponibles au niveau du groupe ;
- apprécier le taux d'actualisation retenu par la direction, en le comparant à notre propre estimation de ce taux, établi avec l'aide de nos spécialistes en évaluation et par analyse des différents paramètres ;
- examiner le cours du dollar américain par rapport à l'euro retenu dans le cadre de l'évaluation réalisée.

Par ailleurs, s'agissant du litige avec Sillajen concernant le règlement du troisième jalon, nous avons pris connaissance de l'analyse des risques effectuée par le groupe, de la documentation correspondante, des procédures menées par la Fiducie représentant les anciens actionnaires de Jennerex, Inc. et nous avons examiné le caractère raisonnable de la position retenue par la direction.

Enfin, nous avons également examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés, en particulier des analyses de sensibilité présentées.

■ Dépréciation des participations dans les entreprises associées mise en équivalence

Risque identifié

Au 31 décembre 2017, la valeur nette des participations dans les entreprises associées de votre société s'élève à M€ 2,9. Les participations dans les entreprises associées de la société correspondent à la quote-part des capitaux propres consolidés de la seule société Transgene Tasly (Tianjin) BioPharmaceutical Co. Ltd pour M€ 2,9 et nulle pour ElsaLys Biotech S.A.S. comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

Ces participations font l'objet d'un test de dépréciation dès lors qu'il existe des indices objectifs de perte de valeur. Dans ce cas, la valeur recouvrable est basée sur la valeur d'utilité évaluée sur la base des flux de trésorerie futurs actualisés déterminés à partir d'hypothèses, d'estimations ou de prévisions.

Les principales hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation de la valeur d'utilité concernent :

- L'estimation des flux futurs de trésorerie qui seront générés par les entreprises associées et notamment par les produits en cours de développement.
- Les probabilités de succès technique et l'acceptation par les autorités réglementaires des produits en cours de développement.
- Les potentiels de marché pour ces produits en cours de développement.
- Le taux d'actualisation retenu par la direction.

Une dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur nette comptable de ces participations est supérieure à leur valeur recouvrable.

Une erreur dans l'appréciation des hypothèses entraîne une incidence sur l'estimation de la valeur recouvrable. Nous avons considéré la détermination de la valeur recouvrable des entreprises associées comme un élément clé de l'audit en raison du recours important au jugement de la direction qu'implique sa détermination.

Notre réponse

Le groupe évalue la valeur recouvrable de ces participations à chaque clôture, les modalités et les hypothèses retenues étant décrites dans les notes 1 et 7 de l'annexe aux comptes consolidés.

Dans ce cadre, nos travaux ont consisté à examiner les modalités et les hypothèses retenues par le groupe pour déterminer la valeur recouvrable, notamment :

- Comparer le modèle de valorisation utilisé et les hypothèses retenues à ceux appliqués sur l'exercice antérieur.
- Nous avons inclus un spécialiste dans notre équipe d'audit afin d'apprécier les modèles et hypothèses retenues, en appréciant leur cohérence d'une part avec les budgets et prévisions établis par la direction et présentés au conseil d'administration, d'autre part avec notre connaissance du secteur, acquise notamment lors d'entretiens avec les membres de la direction et par comparaison avec des projets similaires d'autres sociétés du même secteur d'activité.
- Comparer le taux d'actualisation avec notre propre estimation de ce taux, établi avec l'aide de nos spécialistes en évaluation et par analyse des différents paramètres.

Enfin, nous avons également examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés, en particulier des analyses de sensibilité présentées.

■ Dépréciation des participations dans les entreprises associées mise en équivalence

Risque identifié

Au 31 décembre 2017, la valeur de la dette sur avances remboursables figurant au bilan de votre société s'élève à M€ 19,48. La société revalorise à la clôture sa dette d'avances remboursables au montant des remboursements attendus, tel que décrit dans la note 1 de l'annexe aux comptes consolidés.

La juste valeur des remboursements futurs attendus est estimée par la direction sur la base d'estimation des revenus futurs directs et indirects générés par les produits TG4001 et TG4010 en cours de développement au sein de votre société.

La valorisation de la juste valeur de la dette d'avances remboursables requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer et correspondant à des éléments prévisionnels.

Les principales hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation de la juste valeur de la dette d'avances remboursables concernent :

- L'estimation des revenus qui seront générés par les potentiels de marché des produits TG4010 et TG4001.
- Les probabilités de succès technique et réglementaire de ces mêmes produits en cours de développement.
- Le calendrier et les modalités d'un partenariat sur le développement de ces produits.
- Le taux d'actualisation retenu par la direction.

Une erreur dans l'appréciation des hypothèses entraîne une incidence sur l'estimation de la dette à rembourser. Nous avons considéré la détermination de la juste valeur des avances remboursables comme un élément clé de l'audit en raison du recours important au jugement de la direction qu'implique sa détermination.

Notre réponse

Votre société évalue à la juste valeur la dette liée aux avances remboursables ADNA au 31 décembre 2017, les modalités et hypothèses retenues étant décrites dans les notes 1 et 9 de l'annexe aux comptes consolidés.

Dans ce cadre, nos travaux ont consisté à examiner les modalités et hypothèses retenues par la société pour déterminer la juste valeur, notamment :

- Nous avons procédé à une évaluation du modèle de valorisation utilisé et des hypothèses retenues, en appréciant la cohérence d'une part avec les budgets et prévisions établis par la direction et présentés au conseil d'administration, d'autre part avec notre connaissance du secteur, acquise notamment avec lors d'entretiens avec les membres de la direction.
- Nous avons comparé le taux d'actualisation avec notre propre estimation de ce taux.
- Et examiné le cours du dollar américain par rapport à l'euro retenu dans le cadre de l'évaluation réalisée.

Enfin, nous avons examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés.

■ Vérification des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

■ Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Transgene S.A. par votre assemblée générale du 24 mai 2016 pour le cabinet GRANT THORNTON et du 29 mai 1996 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2017, le cabinet GRANT THORNTON était dans la deuxième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la vingt-deuxième année (dont vingt années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé).

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Lyon et à Paris-La Défense, le 4 avril 2018
Les Commissaires aux comptes

Françoise Mechin
Membre français de Grant Thornton International
GRANT THORNTON

Cédric Garcia
Associé
ERNST & YOUNG et Autres

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

A l'Assemblée Générale de la société Transgene S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé et qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avec les sociétés Institut Mérieux, bioMérieux, Mérieux NutriSciences Corporation, ABL Inc., Théra Conseil, Mérieux Développement, SGH S.A.S., Fondation Mérieux

Personnes concernées : MM. Alain Mérieux, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard et Mme Dominique Takizawa.

Nature et objet : Accord relatif à la gestion de la mobilité des employés au sein du groupe Institut Mérieux ou de la Fondation Mérieux.

Modalités : Pour les salariés ayant travaillé dans les sociétés du groupe, et dont l'ancienneté a été reprise sans compensation, les frais de rupture des contrats de travail et/ou de départ à la retraite de ces salariés seront répartis selon une clé économique équitable entre ces dernières. Cette répartition se fera désormais au prorata de la rémunération versée par chaque société du groupe Mérieux ayant bénéficié des services des salariés, à l'exclusion des rémunérations ayant servi d'assiette au versement d'une précédente indemnité de rupture.

Montants de l'exercice : Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre société a enregistré une charge dans le cadre de cette convention pour un montant de € 11.121.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société : Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : « Cet accord est justifié par l'intérêt de la société de partager les frais de rupture des contrats de travail de ses salariés, avec chacune des sociétés du groupe Mérieux (en ce compris la Fondation Mérieux), dans lesquelles lesdits salariés ont également été employés et ce, en fonction de règles et conditions communes ». Votre conseil souhaite ainsi faciliter les perspectives de mobilité des salariés de la société à l'intérieur du groupe Mérieux.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

I Avec l'Institut Mérieux

Personnes concernées : MM. Alain Mérieux, Philippe Archinard et Jean-Luc Bélingard.

Nature et objet : Votre société a renouvelé en 2014 par tacite reconduction la convention de prestations de services conclue avec la société Institut Mérieux le 1^{er} janvier 2002 (modifiée par deux avenants en 2007).

Modalités : Selon le premier avenant, la rémunération est fonction des services rendus par la société Institut Mérieux (coûts et charges de personnel majorés de 8 %) et est répartie entre les sociétés du groupe Institut Mérieux selon trois clés de répartition fondées sur les poids respectifs des immobilisations, du chiffre d'affaires et de la masse salariale.

Le second avenant traite des modalités de répartition du coût des attributions d'actions gratuites lorsque le salarié bénéficiaire a été muté à l'intérieur du groupe Institut Mérieux pendant la période d'acquisition. La société du groupe Institut Mérieux, qui attribue les actions gratuites, refacture sans marge bénéficiaire les coûts liés aux attributions gratuites d'actions au prorata du temps passé par le salarié concerné dans chacune des sociétés au cours de la période d'acquisition.

Montants de l'exercice : Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre société a enregistré une charge d'un montant de € 211.805. De plus, une régularisation au titre de l'exercice 2016 a été comptabilisée en moins des charges au cours de l'exercice 2017 pour un montant de € 59.301.

I Avec la société ABL Europe S.A.S. (filiale à 100 % de la société ABL Inc., détenue à 100 % par Imeuropa S.A.S., elle-même détenue à 100 % par l'Institut Mérieux)

Personnes concernées : MM. Alain Mérieux, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard et Mme Dominique Takizawa.

a) Nature et objet

Dans le cadre de la cession de l'actif de bioproduction de votre société à la société ABL Europe S.A.S., votre société a signé une convention portant sur la cession des actifs intitulée « Asset Purchase Agreement » ainsi que les conventions afférentes suivantes :

- compromis de vente portant sur le terrain et le bâtiment de production situés à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin) ;
- acte notarié portant sur le terrain et le bâtiment de production situés à Illkirch-Graffenstaden ;
- convention de prestation de services intitulée « Transition Services Agreement » ;
- convention de sous-location portant sur une partie du laboratoire de contrôle qualité situé au siège de la société.

Modalités : La convention intitulée « Asset Purchase Agreement » prévoit les conditions de la cession par votre société à la société ABL Europe S.A.S. de l'actif de bioproduction, comprenant le bâtiment et le terrain dédiés, pour un montant total de M€ 3,5.

La convention de prestation de services intitulée « Transition Services Agreement » prévoit les modalités de la période intercalaire entre le début de la réorganisation de votre société et la cession effective de l'actif de bioproduction.

Enfin, la convention de sous-location prévoit les modalités d'utilisation par ABL Europe S.A.S. d'une partie du laboratoire de contrôle qualité de votre société.

Montants de l'exercice : Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre société a enregistré un produit d'un montant de € 164.651 au titre de la convention de sous-location portant sur une partie du laboratoire de contrôle de qualité situé au siège social de la société.

b) Nature et objet

Dans le cadre de la cession de l'actif de bioproduction de votre société à la société ABL Europe S.A.S., votre société a signé une convention portant sur le reclassement des salariés intitulée « Social Agreement ».

Modalités : Cette convention prévoit les conditions de la reprise partielle du personnel dédié à la bioproduction.

Montants de l'exercice : Au titre de cette convention, 29 salariés ont été transférés au 1^{er} février 2016. La prime de mobilité payée par votre société aux 28 collaborateurs restant au titre de ce transfert s'est élevée à € 98.000 au 31 décembre 2017.

c) Nature et objet

Dans le cadre de la cession de l'actif de bioproduction de votre société à la société ABL Europe S.A.S., votre société a signé une convention portant sur une prestation de services exclusifs intitulée « Exclusive Services Agreement ».

Modalités : Cette convention prévoit les conditions d'exclusivité de la vente par ABL Europe S.A.S. à votre société de prestations de services de bioproduction. Le montant prévu par cette convention est de M€ 3' par an pendant trois ans.

Montants de l'exercice : Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre société a enregistré une charge d'un montant de € 2.234.264.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS APPROUVÉS AU COURS D'EXERCICES ANTÉRIEURS SANS EXÉCUTION AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Avec l'Institut Mérieux, Biomérieux, Mérieux Nutrisciences Corporation, ABL Inc et Mérieux Développement

Personnes concernées : MM. Alain Mérieux, Philippe Archinard et Jean-Luc Bélingard.

Nature et objet : Votre société a renouvelé en 2014 par tacite reconduction la convention du 1^{er} janvier 2007 prévoyant la répartition des conséquences financières d'une éventuelle rupture du contrat de travail des salariés ayant collaboré dans plusieurs sociétés du groupe Institut Mérieux.

Modalités : La société effectuant le licenciement procède au paiement de l'intégralité des « frais de rupture de contrat » au profit du salarié concerné, puis répartit ces « frais » entre les autres sociétés au prorata de la rémunération versée par chaque société du groupe depuis le début de la carrière du salarié au sein du groupe.

Le nouvel accord autorisé par le conseil d'administration du 10 décembre 2014 a modifié la durée du contrat en durée indéterminée, les autres modalités restant pour l'essentiel inchangées.

Montants de l'exercice : Cette convention n'a pas produit d'effet au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Lyon et Paris-La Défense, le 4 avril 2018
Les Commissaires aux comptes

Françoise Mechin
Membre français de Grant Thornton International
GRANT THORNTON

Cédric Garcia
Associé
ERNST & YOUNG et Autres

RAPPORTS COMPLÉMENTAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 12 décembre 2017

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 9 mai 2017 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions, réservée à des investisseurs qualifiés, autorisée par votre assemblée générale mixte du 8 juin 2017.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération pour un montant maximal de € 22.500.000. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 26 octobre 2017 de procéder à une émission d'actions ordinaires, d'une valeur nominale de € 1 avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à des investisseurs qualifiés. Le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 5.643.199.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2017, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 8 juin 2017 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Lyon et Paris-La Défense, le 19 décembre 2017
Les Commissaires aux comptes

Françoise Mechin
Membre français de Grant Thornton International
GRANT THORNTON

Cédric Garcia
Associé
ERNST & YOUNG et Autres

RAPPORTS COMPLÉMENTAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 23 mai 2018

Quinzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, réservée à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique ou à des sociétés d'investissement ou de gestion de fonds, ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé, ainsi qu'à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et aux dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 25.000.000, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé dans la onzième résolution de la présente assemblée. Le montant nominal global des valeurs mobilières susceptibles d'être émises ne pourra excéder € 50.000.000.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions.

Lyon et Paris-La Défense, le 27 avril 2018
Les Commissaires aux comptes

Françoise Mechin
Membre français de Grant Thornton International
GRANT THORNTON

Cédric Garcia
Associé
ERNST & YOUNG et Autres

RAPPORTS COMPLÉMENTAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 23 mai 2018

Onzième, douzième, treizième, quatorzième et dix-septième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (onzième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (douzième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (treizième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ;
 - émission en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (dix-septième résolution), sur le fondement et dans les conditions de la douzième résolution, d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ;
- de l'autoriser, par la quatorzième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux douzième et treizième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 25.000.000 au titre de chacune des douzième et treizième résolutions, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital ne pourra excéder € 31.500.000 au titre des onzième, douzième, treizième, dix-septième et dix-huitième résolutions. Le montant nominal global des valeurs mobilières susceptibles d'être émises ne pourra excéder € 50.000.000 pour chacune des onzième à treizième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux onzième à treizième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la seizième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des douzième, treizième et quatorzième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des onzième et dix-septième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les douzième et treizième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lyon et Paris-La Défense, le 27 avril 2018
Les Commissaires aux comptes

Françoise Mechin
Membre français de Grant Thornton International
GRANT THORNTON

Cédric Garcia
Associé
ERNST & YOUNG et Autres

RAPPORTS COMPLÉMENTAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale mixte du 23 mai 2018

Dix-neuvième résolution

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions et / ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de votre société adhérents au plan d'épargne d'entreprise, pour un nombre maximal de 100 000 actions nouvelles à émettre, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 100.000.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission d'actions et / ou de titres donnant accès au capital social de votre Société et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et / ou titres donnant accès au capital social de votre Société à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions et / ou des titres donnant accès au capital de votre Société à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions et / ou des titres donnant accès au capital de votre Société à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Lyon et à Paris-La Défense, le 23 avril 2018

Les Commissaires aux comptes

Françoise Mechin
Membre français de Grant Thornton International
GRANT THORNTON

Cédric Garcia
Associé
ERNST & YOUNG et Autres

RAPPORTS COMPLÉMENTAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 23 mai 2018

Vingtième résolution

Rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction du capital

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une période durée de dix huit mois, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Fait à Lyon et à Paris-La Défense, le 23 avril 2018
Les Commissaires aux comptes

Françoise Mechin
Membre français de Grant Thornton International
GRANT THORNTON

Cédric Garcia
Associé
ERNST & YOUNG et Autres

RAPPORTS COMPLÉMENTAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale mixte du 23 mai 2018

Vingt-et-unième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des dirigeants sociaux et des membres du personnel salarié de votre société ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'aux membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 1.200.000 actions.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de dix-huit mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Fait à Lyon et à Paris-La Défense, le 23 avril 2018
Les Commissaires aux comptes

Françoise Mechin
Membre français de Grant Thornton International
GRANT THORNTON

Cédric Garcia
Associé
ERNST & YOUNG et Autres

Participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'assemblée générale, y voter par correspondance ou s'y faire représenter.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 21 mai 2018, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers en annexe du formulaire de vote à distance ou de procuration ou de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Les actionnaires au nominatif pur ou administré désirant assister personnellement à l'assemblée devront demander une carte d'admission en retournant le formulaire à l'appui dans l'enveloppe prépayée jointe dans le pli de convocation ou se présenter le jour de l'assemblée générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet munis d'une pièce d'identité.

Les actionnaires au porteur désirant assister personnellement à l'assemblée générale devront demander une carte d'admission auprès de leur intermédiaire financier. Toutefois, si un actionnaire au porteur qui souhaite participer physiquement à l'assemblée générale n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 21 mai 2018 à zéro heure, heure de Paris, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire.

Il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication.

À défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- voter par correspondance ;
- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable aux résolutions présentées ou agréées par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;
- donner une procuration à leur conjoint, à un autre actionnaire ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou encore à toute personne physique ou morale de son choix.

Tout actionnaire au nominatif souhaitant voter par correspondance ou par procuration devra utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation.

Tout actionnaire au porteur pourra télécharger le formulaire depuis le site Internet de la Société (www.transgene.fr) rubrique « Investisseurs – Assemblée Générale du 23 mai 2018 » ou pourra l'obtenir auprès de la Société Générale, Service Assemblées Générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, ou de la Société, par demande écrite au plus tard six jours avant la date de l'assemblée générale, soit au plus tard le 17 mai 2018.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration devra être envoyé, par le teneur de compte, accompagné d'une attestation de participation, à la Société Générale à l'adresse suivante : Société Générale, Service Assemblées Générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3. Il devra être reçu au plus tard trois jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale, soit avant le 18 mai 2018.

Un actionnaire ne peut en principe pas retourner à la fois le formulaire de vote par correspondance et la formule de procuration. En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, seul le formulaire de vote par correspondance est pris en considération.

Si l'actionnaire retourne le formulaire de vote par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée générale.

Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées à l'attention du Président du conseil d'administration au siège social de la Société, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel à l'adresse électronique suivante : communication@transgene.fr, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, c'est-à-dire au plus tard le 16 mai 2018 à 23h59 heure de Paris. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent parvenir au siège social, à l'attention du Président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel à l'adresse électronique suivante : communication@transgene.fr. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la Société au plus tard le 20 avril 2018 jusqu'à 23h59, heure de Paris.

Les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour sont motivées. Les demandes d'inscription de projets de résolutions doivent être accompagnées du texte des résolutions, qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Les auteurs de la demande d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. À cet effet, ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen par l'assemblée générale des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres au deuxième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 21 mai 2018 à zéro heure, heure de Paris.

Documents mis à disposition des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais et conditions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par simple demande adressée au siège de la Société ou à Société Générale. Les documents visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.

L'ensemble des informations et documents relatifs mentionnés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce pourront également être consultés, au plus tard à compter du vingt-et-unième jour précédant l'assemblée générale, soit le 2 mai, sur le site Internet de la société www.transgene.fr rubrique « Investisseurs – Assemblée Générale du 23 mai 2018 ».

Cet avis tiendra lieu d'avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour ou aux projets de résolution ci-dessus à la suite d'une demande d'inscription de points ou de projets de résolutions présentés par les actionnaires ou le comité d'entreprise.

Le conseil d'administration

COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE ?

A **B**

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form
A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

TRANSGENE
 6700 BOULEVARD GONTHIER D'ANDERNACH
 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
 AU CAPITAL DE 62 075 190 €
 317 540 581 R.C.S. STRASBOURG

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 Du 23 mai 2018 à 10h00
 Au siège social
 400 Boulevard Gonthier d'Andernach
 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account **E**

Nombre d'actions / Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

Nominatif Registered Vote simple Single vote

Porteur Bearer Vote double Double vote

D

C

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
 I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this , for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this .

	Oui / Yes	Non/No	Abst/Abst
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
23	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
25	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
26	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
27	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
28	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
29	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
30	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
31	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
32	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
33	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
34	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
35	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
36	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
37	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
38	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
39	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
41	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
44	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
45	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

D'

F

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
 - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.....

- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO):

- Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (4) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Z
 Quel que soit votre choix, DATEZ ET SIGNEZ

Date & Signature



Ce formulaire devra être envoyé dans l'enveloppe « libre réponse » ci-jointe pour réception au plus tard 3 jours avant la date de l'assemblée générale, **soit le vendredi 18 mai 2018, 15 heures (heure de Paris).**

A Vous désirez assister personnellement à l'assemblée :

- Cochez la case A ;
- Datez et signez dans le cadre Z au bas du formulaire.

B Vous ne pouvez pas assister à l'assemblée et vous souhaitez voter par correspondance ou par procuration :

- Cochez la case B ;
- Choisissez l'une des trois possibilités (une seule option possible) ;
- Datez et signez dans le cadre Z au bas du formulaire.

C Vous avez choisi de donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale :

- Cochez la case B ;
- Cochez la case C « je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale » ;
- Datez et signez dans le cadre Z au bas du formulaire.

D Vous avez choisi de voter par correspondance :

- Cochez la case B ;
- Cochez la case D « je vote par correspondance » :
 - Chaque case numérotée correspond aux projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration, et figurant dans l'avis de convocation ;
 - Pour voter **OUI** aux résolutions, ne pas noircir les cases correspondantes ;
 - Pour voter **NON** ou vous abstenir (ce qui équivaut à voter « non ») sur certaines de ces résolutions proposées, noircissez individuellement les cases correspondantes ;
- Datez et signez dans le cadre Z en bas du formulaire.

D' Ce cadre n'est à remplir que pour voter sur des résolutions présentées par des actionnaires et non agréées par le Conseil d'administration :

Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

D'' Ce cadre doit être complété dans le cas où des amendements ou de nouvelles résolutions seraient présentés en cours d'assemblée :

Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

E Vous avez choisi de donner pouvoir à une personne physique ou morale de votre choix :

- Cochez la case B ;
- Cochez la case E « je donne pouvoir à » ;
- Indiquez dans ce cadre E l'identité de la personne qui vous représentera (nom, prénom et adresse) ;
- Datez et signez dans le cadre Z en bas du formulaire.

F Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse :

- Si les indications sont déjà retranscrites, merci de les vérifier et, le cas échéant, de les corriger ;
- Si le signataire n'est pas l'actionnaire lui-même, il lui faut inscrire ici ses nom, prénom, adresse et qualité en laquelle il intervient (administrateur légal, tuteur...).

Z Cadre à dater et signer obligatoirement par tous les actionnaires.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2018

TRANSGENE

Je soussigné :

NOM :

Prénom usuel :

Domicile :

.....

Propriétaire de actions nominatives,

et de actions au porteur,

de la **Société TRANSGENE**

- reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce,
- demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2018 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 dudit Code.

Fait à :

Le : 2018

Signature

*Conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

TRANSGENE

Siège social : 400 boulevard Gonthier d'Andernach – 67400 Illkirch-Graffenstaden
Téléphone : 03 88 27 91 21 - Mail : communication@transgene.fr

Pour en savoir plus
www.transgene.fr